

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.297

10 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être public |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 1) Rouge alimentaire n° 40 (32.04, 32.05); 2) Palmitate de L-ascorbyle (29.36); 3) Citrate de potassium (29.15); 4) L-glutamate monopotassique (29.22); 5) Di-L-glutamate monocalcique (29.22); 6) Di-L-glutamate monomagnésique (29.22); 7) Hydroxyde de potassium (28.15) |
| 5. Intitulé: Modification du règlement d'application de la loi relative à l'hygiène alimentaire ainsi que des normes relatives aux additifs alimentaires (disponible en anglais, 10 pages) |
| 6. Teneur: Inscription des sept produits chimiques susmentionnés sur la liste des additifs alimentaires (tableau 2 de l'annexe du règlement d'application de la loi relative à l'hygiène alimentaire) et établissement de spécifications et de normes concernant l'utilisation de ces produits. |
| 7. Objectif et justification: Santé publique |
| 8. Documents pertinents: Le texte de base est la loi relative à l'hygiène alimentaire. La modification susvisée sera publiée au Journal officiel (KAMPO) après adoption. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dès que possible après la date limite pour la présentation des observations. |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 12 décembre 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |